



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 62770

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vœux exprimés par les représentants de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé à l'occasion de leur assemblée générale des 18 et 19 juin 1992. Ils demandent que soit réalisée d'urgence la nécessaire clarification des comptes de la sécurité sociale dans la perspective d'assurer au plus tôt l'indispensable maîtrise médicale des dépenses de santé. Ils dénoncent à ce sujet la distorsion entre l'augmentation des dépenses de santé et la réduction progressive de ses remboursements, ce qui accroît la charge des mutuelles et pénalise doublement ses adhérents. Ils condamnent à nouveau l'insupportable augmentation de 51 p 100 du forfait hospitalier depuis le 1er juillet 1991. L'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 sur la fonction publique hospitalière prévoit dans ses dispositions la gratuité sous certaines conditions, des soins, des produits pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers. Force est de constater que ce texte demeure inappliqué alors même qu'il permettrait d'alléger considérablement le poids des dépenses de santé à la charge de la mutuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour répondre de manière satisfaisante aux revendications légitimes de cette catégorie.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est régulièrement rappelé aux établissements qu'il leur appartient de donner les moyens nécessaires, en temps et en locaux, aux responsables de la Mutualité nationale des hospitaliers pour accomplir les tâches mutualistes qui leur sont confiées. Par ailleurs, comme l'honorable parlementaire le rappelle, l'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 permet effectivement aux agents en activité de bénéficier, sous certaines conditions, de la gratuité des soins et des produits pharmaceutiques délivrés dans l'établissement ou ils exercent. La nature et l'étendue de ces prestations peuvent en effet être différentes selon les établissements ; de même la généralisation de l'ouverture de sections locales de sécurité sociale dans les établissements ne peut être envisagée, leur implantation relevant de l'appréciation des organismes de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille](#) • Jean-Charles

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62770

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4653